

GE_GERICHTE DCSO/409/2016 vom 15. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_409_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/409/2016 du 15 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/409/2016 del 15 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, formée le 21 décembre 2015, la plainte a été formée en temps utile contre les décisions de l'Office des 11 et 13 décembre 2015. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), la présente plainte est recevable. 2. Les plaignants reprochent à l'Office d'avoir considéré que leurs poursuites sont constitutives d'abus de droit alors qu'elles reposent sur une plainte pénale dans laquelle ils se sont portés partie civile. En outre, ils font valoir que A_____ n'est pas concernée par les précédentes décisions de la Chambre de surveillance. 2.1.1 L'Office ne doit en aucune façon se substituer au juge ordinaire et ne peut exiger d'explications sur la nature de la prétention, ni refuser d'émettre un commandement de payer ou de continuer une poursuite même si la cause de la créance lui paraît absurde. En effet, c'est une particularité du droit suisse que de permettre l'introduction d'une poursuite sans devoir prouver l'existence de la créance; le titre exécutoire n'est pas la créance elle-même ni le titre qui l'incorpore éventuellement, mais seulement le commandement de payer passé en force (ATF 113 III 2 consid. 2b). L'Office peut néanmoins intervenir dans les cas tout à fait exceptionnels où il est manifeste que le prétendu créancier agit sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite, en particulier pour délibérément tourmenter le poursuivi, cas dans lesquels la nullité de la poursuite peut être reconnue pour abus de droit (TF, 7B.118/2005 du 11 août 2005, consid. 3; 7B.36/2006 du 16 mai 2006, consid. 2.1 et 2.2; 5A_582/2009 du 26 novembre 2009, consid. 3.1). En principe, une telle éventualité est réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (TF, 5A_250/2007 du 19 septembre 2007, consid. 3.1). Dans une affaire où le poursuivant avait notifié quatre commandements de payer en quinze mois, fondés sur la même cause et pour une somme totale de 775'000 fr., sans qu'il ait jamais demandé la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, le Tribunal fédéral a jugé que ce procédé

A/4481/2015-CS était susceptible, en principe, de constituer un abus de droit; il a toutefois laissé cette question indéterminée dans le cas d'espèce, le recourant (poursuivant) s'étant borné à contester sa mauvaise foi sans invoquer la moindre circonstance propre à démentir le caractère abusif de son comportement. Le même arrêt cite encore les exemples du créancier qui procède de manière générale par voie de poursuite contre une personne dans la seule intention de ruiner sa bonne réputation et du poursuivant qui admet devant l'office ou le poursuivi lui-même qu'il n'agit pas envers le débiteur effectif (ATF 115 III 18, JT 1991 II 76; cf. é.g. TF, 7B.45/2006 du 28 juillet 2006, consid. 3.1).

2.1.2 On entend par partie plaignante dans le cadre d'une procédure pénale, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à cette procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Dans sa déclaration, le lésé peut, cumulativement ou alternativement, demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement responsable de l'infraction (plainte pénale) et/ou faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction (action civile) par adhésion à la procédure pénale (art. 119 al. 2 et 122 al. 1 CPP). Le lésé ne peut faire valoir que des conclusions civiles déduites de l'infraction fondant la plainte ce qui signifie qu'elles doivent trouver leur cause dans les faits desquels l'autorité de poursuite pénale peut déduire l'infraction poursuivie. Le début de la litispendance intervient dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b CPP (art. 122 al. 3 CPP). La seule constitution du lésé en qualité de partie plaignante comme demandeur au civil, pour autant qu'elle satisfasse aux exigences de forme et de contenu prévu par la loi, suffit pour créer la litispendance, indépendamment du chiffrage et de la motivation des conclusions qui pourront intervenir au plus tard durant les plaidoiries (JEANDIN/MATZ, Commentaire romand CPP, 2011, n. 28 ad art. 122). Selon la jurisprudence, il faut entendre par ouverture d'action tout acte préparatoire ou introductif d'instance par lequel le demandeur requiert pour la première fois, dans une forme déterminée, la protection du juge pour faire valoir son droit. Comme tout acte d'ouverture d'action, la constitution de partie civile au procès pénal doit être faite sous une forme déterminée, qui oblige le juge à procéder. De même que la réserve des droits civils aux débats pénaux, elle n'interrompt pas la prescription lorsque le demandeur ne conclut pas devant l'autorité répressive au paiement de l'indemnité à laquelle il prétend ou à la constatation du fondement juridique de cette indemnité. Le défendeur a en effet un intérêt juridique digne de protection à connaître la nature et l'importance des créances invoquées contre lui (ATF 100 II 339 cond. 3b et les arrêts cités).

2.2 En l'espèce, dans ses précédentes décisions, aujourd'hui définitives, la Chambre de ceans a retenu que la répétitivité des poursuites engagées à l'encontre

- 10/11 -

A/4481/2015-CS des débiteurs concernés procédait d'un abus de droit. Ces poursuites n'avaient pas été intentées pour encaisser des créances puisque la mainlevée des oppositions formées aux commandements de payer n'avait jamais été demandée et que le juge ordinaire n'avait jamais été saisi afin que le litige soit définitivement tranché. Les poursuites en cause avaient donc bien pour but d'incommoder les débiteurs concernés et de porter atteinte à la disponibilité de leurs biens. Une telle motivation – que le plaignant n'a au demeurant pas contestée devant le Tribunal fédéral – s'applique manifestement également à la présente espèce. Les plaignants se sont bornés à former une plainte pénale en se portant partie civile sans énoncer les montants réclamés aux prévenus. Dès lors, aussi longtemps qu'ils ne feront pas connaître leurs prétentions civiles, le juge pénal ne sera pas tenu de procéder sur le plan civil. Les plaignants n'ont en outre pas allégué avoir formé des prétentions chiffrées dans le

cadre de la procédure pénale ouverte à la suite de leur plainte du

E. 3

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

- 8/11 -

A/4481/2015-CS Il est constant qu'une décision constatant la nullité d'une poursuite est une mesure sujette à plainte que le plaignant, créancier, a qualité pour attaquer par cette voie.

E. 5

novembre 2016. Le fait qu'ils se soient simplement portés partie civile n'a dès lors pas, en soi, le caractère d'un acte introductif d'instance. Par conséquent, c'est à juste titre que l'Office a considéré qu'aucune action civile n'avait été intentée par les plaignants afin de mettre fin au litige. Par ailleurs, contrairement à ce que font valoir les plaignants, plusieurs poursuites intentées par A_____ en qualité de membre de l'Hoirie C_____ ont déjà été annulées pour les mêmes raisons par l'Office. L'Hoirie C_____ n'a pas recouru contre ces annulations ou a été déboutée de ses plaintes par la Chambre de céans. C'est donc à juste titre que l'Office a considéré que A_____ n'entendait pas porter le litige devant les tribunaux, tout comme B_____ et l'Hoirie C_____. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que la Chambre de céans ne peut que constater, à nouveau, que les plaignants usent de la procédure de l'exécution forcée par la voie de la poursuite à des fins détournées de son but. Dans ces conditions, il convient d'admettre l'abus de droit et c'est dès lors à juste titre que l'Office a constaté la nullité des poursuites faisant l'objet de la présente plainte, laquelle sera rejetée. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP).

Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. * * *

- 11/11 -

A/4481/2015-CS

PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 21 décembre 2015 par B_____, A_____ et l'hoirie de feu C_____ contre les décisions d'annulation de poursuite prononcées le 11 et 13 décembre 2015 par l'Office des poursuites. Au fond : Rejette cette plainte. Siégeant : Mme Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit

être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.